

Séance du 07.04.2004.

Présents: M.M. Rongvaux, Bourgmestre;
Schumacker, Lempereur, M^{me} Daeleman, Echevins;
Contant, Letté, Simon, M^{me} Turbang, Mme Gigi, Trinteler,
M^{me} Leclère, Conseillers;
M^{me} Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Bourgmestre propose d'ajouter un point :

- "Analyse des boues sédimentées au lac de Conchibois à Saint-Léger"

Le Conseil communal, à l'unanimité, marque son accord sur l'ajout de ce point.

Le PV du 01.03.2004 est approuvé

1. Plan de gestion 2003-2007 des Cliniques du Sud-Luxembourg

Mme LECLERE entre en séance lors de l'exposé du point 1

Vu la note du 08.12.2003 par laquelle le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique fait savoir au Collège des Bourgmestre et Echevins, que le Gouvernement Wallon, les 20 et 27 novembre 2003, s'est prononcé sur l'octroi des aides financières aux Communes et aux Provinces sujettes à la problématique des déficits hospitaliers ;

Etant donné que l'aide exceptionnelle, dans le cadre de l'axe 2 du Plan Tonus pour faire face aux déficits hospitaliers de l'institution à laquelle la Commune de Saint-Léger est associée, est conditionnée à l'adoption d'un plan de gestion par l'institution hospitalière ;

Vu le plan de gestion 2003-2007 des Cliniques du Sud-Luxembourg, adopté le 22 mars 2004 par le Conseil d'Administration de l'A.I.O.M.S des Arrondissements d'Arlon et de Virton ;

Etant donné que le dit plan de gestion doit être approuvé tant par les instances de l'institution hospitalière que par le Conseil communal ;

approuve, à l'unanimité,

le plan de gestion 2003-2007 des Cliniques du Sud-Luxembourg tel qu'adopté par le Conseil d'Administration de l'A.I.O.M.S. des Arrondissements d'Arlon et de Virton.

2. Prêt d'aide extraordinaire dans le cadre de l'Axe 2 du Plan Tonus relatif aux déficits hospitaliers

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 12/07/2001 relative à l'Axe 2 du plan d'aides exceptionnelles aux communes en difficulté financière dit Plan Tonus ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 20 et 27 novembre 2003 accordant une aide exceptionnelle de 69.749,00 EUR dans le cadre des déficits hospitaliers ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création de Centre Régional d'Aide aux Communes, tel que modifié

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

- décide de solliciter un prêt d'aide extraordinaire à long terme pour l'année 2004 dans le cadre de l'Axe 2 du Plan Tonus relatif aux déficits hospitaliers d'un montant de 69.749 EUR auprès de la Région wallonne ;
- approuve les termes de la convention ci-annexée ;
- s'engage à respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon en ses séances du 20 et 27 novembre et du 18 décembre 2003 ;
- mandate le Bourgmestre et la Secrétaire communale pour signer la convention en annexe

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,
Mme PONCELET

Le Bourgmestre,
A. RONGVAUX

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT D'AIDE EXTRAORDINAIRE, CONCLU DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU C.R.A.C. (PLAN "TONUS" – Axe 2 – Déficit hospitalier)

ENTRE

la Commune de SAINT-LEGER,
représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, pour lequel agissent le Bourgmestre et la Secrétaire communale ;
dénommée ci-après "la commune"

ET

DEXIA Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles,
représentée par Monsieur E. VAN CAPPELLEN, Directeur régional et J. PENNINGCK, Directeur adjoint,
dénommée ci-après "la Banque"

ET

la REGION WALLONNE
représentée par Monsieur Michel DAERDEN, Vice-Président, Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics, et Monsieur Charles MICHEL, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
dénommée ci-après "la Région"

II EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des communes à finances obérées ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : "C.R.A.C."), tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la "REGION WALLONNE" et le "CREDIT COMMUNAL SA" ;

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la "REGION WALLONNE" et le "CREDIT COMMUNAL SA" relative à la gestion de Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : "C.R.A.C."), telle qu'amendée ;

Vu qu'en ses séances des 10 juin et 31 juillet 1992, l'Exécutif Régional Wallon a décidé de l'ouverture d'un Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : "C.R.A.C."), afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des communes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des communes à finances obérées et la Circulaire, portant même date, relative aux prêts d'aide extraordinaire dans le cadre du C.R.A.C. ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 20 et 27 novembre 2003 portant, dans le cadre du plan TONUS Axe 2, sur l'octroi aux communes et provinces de nouveaux emprunts émergeant au compte "CRAC" pour couvrir les déficits hospitaliers enregistrés jusqu'au 31 décembre 2002;

Vu que la Banque accepte d'octroyer de tels prêts d'aide extraordinaire aux conditions définies dans la convention du 30 juillet 1992 telle qu'amendée, notamment par les avenants n° 9 et n° 10 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 07.04.2004, par laquelle la Commune décide de solliciter un prêt d'aide extraordinaire d'un montant de 69.749,00 EUR dans le cadre de l'Axe 2 du plan "Tonus" afin de couvrir le(s) déficit(s) hospitalier(s) suivant(s) :
Cliniques du Sud Luxembourg

Vu la décision du Gouvernement wallon en date du 08.12.2003, autorisant la Commune à contracter un prêt d'aide extraordinaire d'un montant de 69.749,00 EUR dans le cadre du Plan TONUS – Axe 2 – Déficit hospitaliers ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Octroi et durée

La Banque accorde à la Commune un crédit global d'aide extraordinaire d'un montant de 69.749,00 EUR pour une durée de 20 ans.

Article 2 : Mise à disposition

Pour autant que la présente convention ait été contresignée par la Commune, la Région et la Banque, et retournée à cette dernière dans un délai n'excédant pas un mois suivant la date de la décision du Gouvernement wallon, la mise à disposition d'une avance provisionnelle **correspondant à 50 %** du montant accordé, a lieu par transfert au compte ordinaire de la Commune ; la date de cette libération de fonds correspond au premier jour ouvrable du mois qui suit cette décision du Gouvernement wallon. Dans une autre circonstance, la mise à disposition de l'avance provisionnelle en question intervient le deuxième jour ouvrable suivant la réception par la Banque de la convention dûment signée par toutes les parties.

Dès approbation par le Gouvernement wallon du plan de gestion hospitalier, le solde fera l'objet d'une mise à disposition selon le même principe évoqué ci-dessus et sous la forme d'un prêt séparé.

Pour autant que nécessaire, la Commune s'engage à verser directement, au prorata des sommes dues, les fonds reçus – résultant de la présente convention – à l'hôpital suivant : Les Cliniques du Sud Luxembourg – rue des Déportés, 137, 6700 ARLON

Les montants non utilisés sont provisionnés par la Commune afin de faire face au(x) déficit(s) hospitalier(s).

Article 3 : Taux d'intérêt et intérêts

Le taux d'intérêt de chaque prêt est fixé conformément à l'article 5 de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée (notamment par les avenants n° 9 et n° 10), signée par la Région et la Banque.

Ce taux est revu en application du même article 5 modifié dont question ci-avant.

Les intérêts du prêt, calculés annuellement sur le solde restant dû et en fonction du nombre de jours courus (avec comme dénominateur 365), sont payables le 31 décembre de chaque année.

En vertu de cette même convention du 30 juillet 2003 (avenant n° 10), le Centre Régional d'Aide aux communes peut décréter une autre périodicité de paiement des intérêts, par simple demande adressée à la Banque.

Article 4 : Remboursement

Chaque prêt est remboursable en tranches annuelles progressives (calculées sur base du principe des annuités constantes); la première tranche échoit le 31 décembre :

- de l'année de la mise à disposition de (des) prêt(s), si la décision d'octroi du Gouvernement wallon intervient dans le courant d'un premier trimestre,
- de l'année qui suit celle de la mise à disposition du (des) prêt(s), si la décision d'octroi du Gouvernement wallon intervient après un premier trimestre;

les autres tranches se succèdent à un an d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est ainsi recalculé en fonction du nouveau taux.

En vertu de la convention du 30 juillet 2003 (avenant n° 10), le Centre Régional d'Aide aux Communes peut décréter une autre périodicité de paiement des tranches d'amortissement du capital, par simple demande adressée à la Banque.

Article 5

En application de la décision du Gouvernement wallon et conformément au dispositif du budget de la Région wallonne, la Région accorde sa garantie supplétive à la présente opération.

En outre, la Commune s'engage jusqu'à l'échéance finale de l'opération à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte courant ouvert auprès de la Banque, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans les Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

La Commune autorise irrévocablement la Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts et du remboursement du principal qui sont portés, aux échéances, au débit de son compte courant ordinaire.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable au profit de la Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement, aux échéances, des intérêts et du principal, la Commune s'engage à faire parvenir directement à la Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard, à y ajouter les intérêts de retard calculés conformément à l'article 15 du cahier général des charges relatif à la législation sur les marchés publics et ce pendant la période de défaut de paiement

Article 6 : Prélèvements

Pour autant que la Commune respecte ses obligations (notamment l'utilisation des fonds tel que précisé à l'article 1 de la présente convention), les charges de chaque prêt d'aide extraordinaire sont, aux échéances, remboursées au même compte courant de la Commune par débit du compte "C.R.A.C." sous valeur d'échéance, sauf cas évoqué à l'article 7 § 3.

Article 7

En application de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée (notamment par les avenants n° 9 et n° 10), les interventions communales dans les charges annuelles sont fixées à la mise à disposition de chaque prêt (40 % d'une annuité calculée sur base du taux IRS 10 ans augmenté de la marge). Les interventions communales font l'objet d'une communication expresse à la Commune par la Région ou par le Centre Régional d'Aide aux Communes, après détermination par la Banque.

Les interventions communales sont liquidées – comme prévu dans la convention "C.R.A.C." du 30 juillet 1992, telle qu'amendée – à l'occasion du ou des versements de la quote-part de la dotation générale ou principale du Fonds des Communes et au prorata de ceux-ci.

Toutefois, si la mise à disposition des fonds d'emprunt intervient postérieurement au dernier versement du Fonds des Communes, les interventions communales, telles que définies, propres à l'exercice au cours duquel à lieu cette mise à disposition, ne peuvent avoir lieu comme précisé ci-avant ; dès lors, les charges, dues par après dans l'année de cette mise à disposition, sont imputées d'office au débit du compte courant de la Commune à cette échéance et ne sont remboursées qu'à concurrence du montant fixé par la Région ou le Centre Régional d'Aide aux Communes, après détermination par la Banque.

Article 8 : Remboursements anticipés

Les remboursements anticipés ne sont possibles qu'à une date de révision contractuelle du taux d'intérêt ; dans ce cas, la Banque doit être prévenue au moins un mois avant la date de révision ; dans cette circonstance, aucune indemnité de emploi ne sera calculée.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du plan de remboursement (tableau d'amortissement) serait assimilée à une modification de l'objet même de la présente convention ; dans ce cas, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Modalités

La Commune accepte le mécanisme mis en place, visé aux articles 6 et 7 ci-avant.

En vertu du Décret du 3 juin 1993 et celui du 23 mars 1995 tel que modifié ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 et de la Circulaire portant même date, le Centre Régional d'Aide aux Communes est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

De ce fait, la Commune fournit audit Centre tous les renseignements nécessaires; de plus, elle autorise la Banque à communiquer à ce même Centre toutes les informations que celui-ci juge utiles de recevoir pendant toute la durée de l'opération.

Article 10 : Gestion

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Fait à Bruxelles, le, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

	Pour la Commune,	
Mme B. PONCELET Secrétaire communale		A. RONGVAUX Bourgmestre
	Pour la Région wallonne,	
C. MICHEL Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique		M. DAERDEN Vice-Président, Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics
	pour DEXIA Banque SA,	
E. VAN CAPPELLEN Directeur régional		J. PENNINGCK Directeur adjoint

3. Remboursement partiel de l'emprunt d'aide extraordinaire du CRAC

Vu l'invitation des représentants du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) lors de l'examen du projet de budget 2004 de procéder à un remboursement partiel du solde de l'emprunt 1054 (emprunt d'aide extraordinaire du CRAC pour financer la part communale dans le déficit des cliniques du Sud-Luxembourg couvrant les années 1992 à 1996, d'un montant de 10.600.000 Frs, mis à disposition le 02.03.1998) ;

Vu la circulaire du 31.10.1996 relative aux prêts d'aide extraordinaire à long terme dans le cadre du compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées et plus spécialement : III – A – 3. Prélèvement et fonds de réserve ;

décide, à l'unanimité,

de rembourser anticipativement, partiellement, l'emprunt d'aide extraordinaire du CRAC pour financer la part communale dans le déficit des cliniques du Sud-Luxembourg (emprunt 1054) à concurrence d'un montant de 50.000,00 €

4. Convention entre la Commune de Saint-Léger et la Région Wallonne – DGRNE – visant à créer la Réserve Naturelle Domaniale des "Crons de la Haie de Han de Saint-Léger"

Vu l'existence à Saint-Léger – Haie de Han (vallée de la Rouge Eau) d'un site présentant un intérêt biologique majeur ;

Etant donné la Directive européenne 92/43/CEE/Faune – Flore – Habitat classant le site comme l'un des habitats prioritaires en matière de sauvegarde à l'échelle de l'Union européenne (code 7220) ;

Etant donné l'intérêt que porte la Commune de Saint-Léger à la sauvegarde de son patrimoine

décide, à l'unanimité,

de conclure avec la Région Wallonne une convention visant à créer la Réserve Naturelle Domaniale des "Crons de la Haie de Han de Saint-Léger" dont la teneur suit :

MINISTERE de la REGION WALLONNE

Convention visant à créer la Réserve Naturelle Domaniale des « Crons de la Haie de Han de Saint – Léger » (Commune de Saint - Léger - Province de Luxembourg).

Entre d'une part,

- la commune de Saint - Léger, représentée par Monsieur Alain RONGVAUX Bourgmestre et Madame B. PONCELET, Secrétaire communale, ci-après dénommée "le propriétaire",

et d'autre part,

- la Région wallonne, Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (DGRNE), Division de la Nature et des Forêts (DNF), Direction de la Nature (DN) , représentée par Monsieur Claude DELBEUCK, Directeur général, ci-après dénommée « la Région wallonne ».

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1er

Le propriétaire donne en location à la Région wallonne les terrains déterminés à l'article 2, d'une superficie approximative de 1,80 ha, en vue de la création d'une réserve naturelle domaniale conformément aux dispositions de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature.

Article 2

Les terrains objets de la présente convention constituent deux parties (Cron oriental et cron occidental) de la parcelle cadastrée : Saint - Léger, 1ère division, section A, 5ème feuille, N° 2957, lieu-dit Haie de Han de Saint – Léger, appartenant au propriétaire susnommé. Leur extension est représentée sur la carte annexée. Le bornage des limites de la réserve sera assuré par la Région wallonne (Cellule topographie de la DGRNE).

Article 3

La présente convention est conclue pour une durée de trente années consécutives (30 ans), reconductible tacitement sauf avis contraire émis par l'une des parties au moins trois mois avant l'échéance, prenant cours le jour de l'entrée en vigueur de l'Arrêté érigeant les terrains repris à l'article 2 en réserve naturelle domaniale. La mise en réserve a pour but d'assurer la restauration et la conservation d'un habitat naturel très rare, dont la conservation est considérée comme prioritaire par la directive européenne 92/43/CEE, dite "Faune-Flore-Habitats", incluse dans le Décret du 6 décembre 2001 (tuf calcaire incrustant).

Article 4

La Région accepte le bien dans l'état où il se trouve. Elle occupe personnellement les biens et ne peut céder le bail ni le sous-louer.

Article 5

La location est consentie à titre gratuit.

Article 6

La Région a la charge de l'entretien et de la gestion du site, en ce compris les travaux de déboisement et de restauration. Toutefois, le produit de la vente de bois revient au propriétaire. La gestion de la réserve naturelle se fera en conformité avec le plan de gestion.

Article 7

En raison de la très grande fragilité de l'habitat visé par la mise en réserve du site (voir article 3) et de l'utilité de lui accorder une vocation éducative, permettant de mener des actions d'information, la *réserve naturelle domaniale des crons de la Haie de Han de Saint – Léger* sera classée en deux zones définies ci-après, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975, établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales, en dehors des chemins ouverts à la circulation publique. Les parties centrales correspondant au crons proprement dits seront classées en zone D (zone où l'accès du public est interdit), les parties périphériques seront classées en zone C (zone où le public n'est autorisé à pénétrer qu'accompagné du personnel de la DNF ou d'une personne mandatée par cette administration), afin de permettre la visite accompagnée du site. Les limites de ces zones seront définies dans le projet de plan de gestion, annexé à l'arrêté de création de la réserve.

Article 8

Par dérogation à l'article 11 de la loi sur la Conservation de la Nature, l'exercice de la chasse dans la *réserve naturelle domaniale des crons de la Haie de Han de Saint – Léger* reste autorisé jusqu'à expiration du bail en cours (en principe au 31 mai 2007), à condition toutefois que cet exercice n'entraîne aucune dégradation du milieu, plus particulièrement en ce qui concerne les zones centrales comportant les crons proprement dits.

A l'expiration du bail de chasse en cours, il est convenu ce qui suit.

Le locataire du droit de chasse sera toujours titulaire de ce droit sur l'ensemble de la parcelle cadastrée Saint-Léger 1^{ère} division, section a N° 2957 et continuera d'y répondre de la réparation des dégâts causés par le gros gibier, conformément à la Loi du 14 juillet 1961, en ce compris les terrains érigés en *réserve naturelle domaniale des crons de la Haie de Han de Saint- Léger*. Toutefois, en vertu de l'article 11 de la loi sur la conservation de la nature, ce titulaire ne pourra exercer son droit sur les terrains érigés en *réserve naturelle domaniale des crons de la Haie de Han de Saint – Léger*. Le propriétaire s'engage à modifier en ce sens les conditions du cahier des charges de location de la chasse à l'occasion de tout nouveau bail, considérant que la surface de la réserve est telle que son influence sur l'exercice du droit de chasse est négligeable et que l'interdiction de toute action de chasse y est essentielle, en vue de garantir une parfaite conservation du milieu.

Article 9

Un représentant du propriétaire ainsi que des associations "Gaume Environnement", "Aves" et "l'ASBL Syndicat d'initiative de Saint-Léger en Gaume" seront invités à participer aux réunions de la commission consultative de

gestion des réserves naturelles domaniales compétente pour le territoire de Saint-Léger, lorsque les problèmes de gestion de la *réserve naturelle domaniale de la Haie de Han de Saint – Léger* y seront abordés.

Article 10

Tous les frais relatifs au présent acte sont à charge de la Région. La présente convention est établie pour cause d'utilité publique.

Est annexé à la présente convention: un plan de situation des parcelles à ériger en réserve.

Fait à Namur , le _____ , en deux exemplaires originaux.

Signé par les représentants des parties après lecture.

Pour le propriétaire,

Pour la Région wallonne,

La Secrétaire communale,

le Bourgmestre,

Le Directeur général

B.PONCELET

A.RONGVAUX

Ir. C. DELBEUCQ

5. Annexe à l'Atlas des chemins : incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain à céder gratuitement à la Commune de Saint-Léger, rue Devant la Croix

Vu le projet de construction d'une habitation sur un terrain sis à Châtillon, rue Devant la Croix, cadastré section A n° 77 A propriété de Monsieur et Madame MICHEL – PETITJEAN, lequel implique la cession gratuite à la commune, au profit du domaine public, d'une bande de terrain comprise entre l'ancien alignement et le nouveau, fixé à 6 mètres de l'axe de la voirie , d'une contenance de 0 a 59 ca ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Fonctionnaire délégué du Ministère de la Région Wallonne – Division de l'Urbanisme à Arlon, pt 1 : "Préalablement à la délivrance du permis de lotir, le projet sera soumis à enquête publique sur base de l'art. 330.9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et soumis au Conseil communal pour que celui-ci puisse prendre connaissance des résultats de l'enquête et en délibérer conformément à l'article 129 § 1^{er} .2 du même code" ;

Vu le résultat de l'enquête commodo et incomodo clôturée le 02.04.2004 ;

accepte, à l'unanimité,

la cession gratuite de la bande de terrain ci-dessus

décide, à l'unanimité

son incorporation dans le domaine public de la voirie.

6. Programme triennal 2004-2006 : modification

Vu sa délibération du 01.03.2004 par laquelle il arrête le programme triennal des travaux 2004-2006 et plus particulièrement :

ANNEE 2004 :

1. Aménagement de trottoirs dans la traversée de Saint-Léger. Travaux qui doivent obligatoirement se faire conjointement avec le MET dans le cadre de la modernisation de la traversée de Saint-Léger (dossier qui avait été retenu dans le cadre du PT 2001-2003)
Projet transmis à la Région Wallonne le 02.10.2003
476.748,33 € TVAC
2. Aménagement d'une crèche dans l'ancien presbytère de Meix-le-Tige afin d'augmenter les capacités d'accueil des enfants
264.869,00 € TVAC

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 24.10.2003 relative à l'élaboration des programme triennaux

Etant donné que le pt 1 inscrit au PT 2004 " Aménagement de trottoirs dans la traversée de Saint-Léger. Travaux qui doivent obligatoirement se faire conjointement avec le MET dans le cadre de la modernisation de la traversée de Saint-Léger (dossier qui avait été retenu dans le cadre du PT 2001-2003)
Projet transmis à la Région Wallonne le 02.10.2003 pour 476.748,33 €
entre dans les conditions d'un programme triennal "transitoire"

Etant donné que ce projet a déjà été introduit auprès de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux, mais qu'il n'a pu bénéficier d'une promesse de subsides (PFP) dans le cadre du programme triennal 2001-2003

décide, par 7 "oui" et 4 "abstentions" (M. Simon, Mme Turbang, Mme Gigi, M. Trinteler)
de modifier comme suit le programme triennal 2004-2006 :

ANNEE 2004 :

1. **Plan triennal transitoire** : Aménagement de trottoirs dans la traversée de Saint-Léger. Travaux qui doivent obligatoirement se faire conjointement avec le MET dans le cadre de la modernisation de la traversée de Saint-Léger (dossier qui avait été retenu dans le cadre du PT 2001-2003)
Projet transmis à la Région Wallonne le 02.10.2003
476.748,33 € TVAC
2. Aménagement d'une crèche dans l'ancien presbytère de Meix-le-Tige afin d'augmenter les capacités d'accueil des enfants
264.869,00 € TVAC

ANNEE 2005 :

1. Etude endoscopique des réseaux d'égouts de SAINT-LEGER, CHATILLON et MEIX-LE-TIGE
335.170,00 € TVAC
2. Réfection des façades de l'église de Châtillon
101.640,00 € TVAC
3. Réalisation d'une voirie qui traverse de part et d'autre un futur lotissement communal à Saint-Léger, au lieu-dit "Les Forgettes"
(il est à remarquer qu'un projet d'aménagement de logements sociaux de la Société Wallonne du Logement "au chemin des Mines" est lié à ce projet)
300.081,41 € TVAC

ANNEE 2006 :

1. Modernisation des voiries intérieures de Meix-le-Tige (Rue du Monument, rue de l'Eglise et rue Maison Communale)
442.043,25 € TVAC

sollicite
les subventions octroyées par la Région Wallonne pour le dit investissement

7. Programme triennal transitoire 2004-2006

Vu sa délibération du 28.03.2001 par laquelle il arrête le programme triennal des travaux 2001-2003 ;

Vu l'approbation, le 09 juillet 2001, par le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique du programme triennal 2001-2003 des travaux à effectuer par la Commune de Saint-Léger, subsidiables sur base du décret de 1^{er} décembre 1988, notamment :

"Année 2003 :

1. Aménagement de trottoirs dans la traversée de Saint-Léger et réfection de voirie rue du Fossé."

Etant donné qu'en date du 19.09.2003, le Conseil communal a fixé les conditions du marché et a approuvé le projet, le plan d'exécution, le cahier spécial des charges, le métré, le devis estimatif ainsi que l'avis de marché ; que le projet a été transmis en date du 02.10.2003 à la Division des Travaux subsidiés à Jambes

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 24.10.2001 relative à l'élaboration des programmes triennaux des travaux 2004-2006

sollicite, à l'unanimité,

un programme triennal "transitoire" 2004 pour le projet "Aménagement de trottoirs dans la traversée de Saint-Léger. Travaux qui doivent obligatoirement se faire conjointement avec le M.E.T. dans le cadre de la modernisation de la traversée de Saint-Léger

476.748,33 € TVAC

sollicite, à l'unanimité
les subventions octroyées par la Région Wallonne pour le dit investissement

8. Achat tondeuses, meuleuse, disques à tarmac et groupe électrogène : décision de principe et cahiers des charges

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir achat d'une meuleuse, de deux disques à tarmac, de deux tondeuses, d'une tronçonneuse et d'un groupe électrogène

Considérant que le montants estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, de chaque marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à :

- lot 1 : 1 meuleuse	400 €
- lot 2 : 2 disques à tarmac	650 €
- lot 3 : 2 tondeuses	3.000 €
- lot 4 : 1 tronçonneuse	500 €
- lot 5 : 1 groupe électrogène	600 €

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;
(Lots 1, 2, 3 : crédit de 4.250,00 € à l'art. 421/744-51 – lot 4 : crédit de 2.000,00 € à l'art. 640/744-51 et lot 5 : crédit de 2.000,00 à l'art 874/744.51)
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité,

Article 1^{er}

Il sera passé des marchés – dont les montants estimés, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élèvent approximativement et respectivement à :

- lot 1 : 400 €
- lot 2 : 650 €
- lot 3 : 3.000 €
- lot 4 : 500 €
- lot 5 : 600 €

ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

- lot 1 : 1 meuleuse
- lot 2 : 2 disques à tarmac
- lot 3 : 2 tondeuses
- lot 4 : 1 tronçonneuse
- lot 5 : 1 groupe électrogène

Les montants figurant à l'alinéa qui précède ont valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Les marchés dont il est question à l'alinéa 1^{er} seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} – lesquels seront des marchés à prix global devant être exécutés dans un délais de 30 jours de calendrier seront payés en une fois après leur exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront régis par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 5

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront financés sur fonds propres.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Clauses générales

1. La fourniture sera en tout point conforme aux lois et règlements en vigueur au jour de la commande, en matière de sécurité et hygiène, en Belgique et/ou en Wallonie.

D'une manière générale, la fourniture sera conforme, dans l'ordre de priorité suivant :

- A la législation belge et notamment au RGPT;
 - Au règlement général sur les installations électriques (RGIE);
 - Au libellé du présent cahier des charges;
 - Aux normes belges NBN et, à défaut, ISO, DIN, CEN, VDE, VDI...
2. Le cas échéant, les matériaux fournis sont pourvus d'une marque de conformité délivrée par un organisme officiel ou indépendant conformément aux normes établies. Pour la Belgique, ce sont les marques CEBEC et BENOR. Toutefois, les marques équivalentes (p.ex. NF, VDE, KEMA...) figurant à l'Arrêté Ministériel du 12 mai 1978 sont admises, sans préjudice aux spécifications particulières formulées ici.
 3. Sauf spécification plus stricte dans ce qui suit, le niveau sonore sera inférieur à 85 dB(A) au poste de travail.

Si celui-ci est supérieur, il en sera fait expressément mention dans l'offre.

4. Si toutes les exigences complémentaires décrites ci-dessous s'avèrent irréalisables simultanément, car techniquement irréalisables ou parce que n'existant pas sur le marché, le choix s'orientera vers l'appareil qui remplit simultanément le plus d'exigences complémentaires différentes.

Les exigences complémentaires dont il ne pourra être tenu compte par le fournisseur seront clairement mentionnées dans l'offre. Notre chef SHE prendra ensuite contact avec les soumissionnaires pour voir dans quelle mesure ces exigences complémentaires ne pourraient être suivies.

5. Exception faite des fournitures identiques antérieures accompagnées du certificat de conformité, les fournisseurs remettront, dûment complété, un certificat de conformité rendant compte de l'exécution des exigences minimales de sécurité prévues par les Directives européennes (certification CE, Directive relative à l'utilisation des équipements de travail (voir A.R. 12 août 1993), etc...) ainsi que des exigences complémentaires de sécurité formulées par le chef SHE dans le présent cahier des charges.
6. Faute de délivrance des attestations demandées au moment de la livraison de la machine, une retenue de 20 % sera effectuée d'office et sans autre avertissement sur le prix facturé.

Clauses particulières

Tondeuse autotractée

1. La machine sera pourvue d'un système embrayage/frein requérant une pression permanente pendant le travail et arrêtant la lame en ± 3 secondes tout en laissant tourner le moteur dès qu'on le relâche.
2. La poignée d'embrayage sera conçue de façon telle qu'elle ne puisse être maintenue en position travail par un moyen quelconque (collier Colson p.ex.). Le système sera conçu de façon telle qu'il faudra p.ex. remettre la poignée en position repos pour pouvoir arrêter le moteur.
3. La machine sera pourvue d'une éjection vers l'arrière, sur laquelle on placera soit un bac récolteur, soit un déflecteur.
4. La machine sera éventuellement pourvue d'un switch supplémentaire entraînant l'arrêt de l'hélice dès que le bac récolteur ou le déflecteur n'est pas placé.
5. La hauteur maximum de réglage du carter périphérique à l'hélice sera telle qu'un bout de soulier ne puisse passer sous la machine.
6. Le cordon lanceur du moteur sera prolongé jusqu'au poste de commande/conduite de la machine.
7. Toute poignée sera à sécurité positive de façon telle qu'elle arrête la fonction si l'opérateur lâche la poignée.
8. Aucun contact avec les pièces chaudes de l'échappement ne doit être possible (treillis, etc.).
9. Les gaz d'échappement seront dirigés de façon telle qu'ils n'incommodent pas l'opérateur.

10. La machine sera conforme à l'Arrêté Royal du 1er juillet 1986 et à l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 septembre 1989 relatifs au niveau de puissance acoustique admissible sur les tondeuses à gazon. Les indications légales seront apposées sur la machine. Une attestation de conformité sera livrée avec la machine.

(Pour la Région de Bruxelles-Capitale, la clause devient :

“La machine sera conforme à l'Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 1991 (M.B. du 27 août 1991) relatifs au niveau de puissance acoustique admissible sur les tondeuses à gazon”).

Pour les limites de ce niveau, on se référera à l'art. 2 de l'A.R. du 1er juillet 1986 (M.B. du 26 juillet 1986) (niveau déterminé en fonction de la largeur de coupe de la tondeuse à gazon).

11. Des instructions d'emploi, rédigées en français, accompagneront le matériel.

Ces instructions contiendront les précisions concernant :

- l'emploi,
- l'inspection,
- l'entretien,
- les prescriptions et dispositifs de sécurité,
- le danger éventuel en cours de fonctionnement.

12. La machine sera conforme aux exigences essentielles de sécurité prévues à l'annexe 1. de l'A.R. du 5 mai 1995 ("Directive Machine").

Groupe électrogène portable

1. Le remplissage en carburant sera aisé et hors d'atteinte de toute zone chaude.
2. Le fournisseur apposera à proximité du bouchon de remplissage une indication claire du type de carburant à utiliser.
3. L'échappement sera dirigé de façon à ce qu'il n'incommoder pas les travailleurs. Aucun contact avec les pièces chaudes de l'échappement ne doit être possible.
4. Tous les éléments tournants seront protégés de telle façon qu'il n'existe aucun danger pour l'utilisateur.
5. Le moteur sera de préférence alimenté en diesel.
6. Toutes les parties chaudes pouvant entraîner des risques de brûlures seront protégées.
7. Le groupe aura un degré de protection minimal IP 44 suivant la norme NBN C20-001.
8. Le groupe sera équipé d'une protection contre les surcharges du moteur, au libre choix du constructeur, p.ex. par contrôle de température ou contrôle électronique de la fréquence.
9. Le groupe sera construit de façon à être à double isolement. Il portera le sigle du double carré.
10. La sortie électrique se fera au travers d'un disjoncteur différentiel à haute sensibilité de 30 mA.
11. La masse du groupe et des appareils d'utilisation sera reliée par conducteur de couleur vert/jaune.
12. Les appareils d'utilisation seront reliés à un boîtier contenant les différentes prises et le disjoncteur différentiel. Ce boîtier sera raccordé au groupe par l'intermédiaire d'un câble de maximum 1 mètre de long. Ce câble sera protégé de façon à ne pas être détérioré lors des manutentions, etc...
13. Le groupe sera monté sur Silentbloc dans un encadrement en tube enveloppant le groupe (ou montage similaire), muni de poignées facilitant le transport.

14. Le faible poids du matériel qui sera proposé sera un élément important entrant en jeu dans le choix de l'appareil.
15. Le groupe sera réceptionné par Organisme Agréé suivant l'art. 270 du RGIE. L'Organisme Agréé sera choisi par nos soins. La réception se fera aux frais du fournisseur.

Le procès-verbal de réception sera fourni lors de la livraison de l'engin. Il sera porté remède aux remarques éventuelles qui auraient été formulées dans ce procès-verbal, au frais du fournisseur, avant livraison.

16. Toute indication ayant trait au fonctionnement de l'engin sera rédigée en français.
17. Le groupe sera conforme à l'Arrêté Royal du 1er juillet 1986 et à l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 19 septembre 1989 relatifs au niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de puissance.
Une attestation en ce sens sera fournie à la livraison.

(Pour la Région de Bruxelles-Capitale, la clause devient :

"Le groupe sera conforme à l'Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 1991 (M.B. du 27 août 1991) relatif au niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de puissance").

Pour les limites de ce niveau, on se référera à l'art. 4 de l'A.R. du 1er juillet 1986 (M.B. du 26 juillet 1986) (niveau déterminé en fonction de la puissance de la machine).

18. Des instructions d'emploi, rédigées en français, accompagneront le matériel.

Ces instructions contiendront les précisions concernant :

- l'emploi,
- l'inspection,
- l'entretien,
- les prescriptions et dispositifs de sécurité,
- le danger éventuel en cours de fonctionnement.

19. Le groupe sera conforme aux exigences essentielles de sécurité prévues à l'annexe 1. de l'A.R. du 5 mai 1995 ("Directive Machine").

Caractéristiques techniques

Lot 1 : meuleuse

Puissance absorbée : 2500 W

Tension nominale : 230 V

Vitesse de rotation : 6500 T/min

Diamètre du disque : 230 mm/ max

Profondeur de coupe : 65 mm/max

Filetage de l'arbre : M/14

Poids de la machine : 5,1 Kg

Régulateur électronique de courant ou démarrage 16 A

Equipée : - d'un coffret de rangement
- d'un écrou de serrage rapide "Kwik-lock"
- d'une poignée intervertible gauche-droite
- minimum 4 m de câble de branchement

Délai de garantie

Livrée Franco

Lot 2 : disques à tarmac

Nbre : 2

Type : Ø 350 mm Alésage Ø 22 mm

Disque permettant la découpe dans le tarmac et béton à l'eau

Puissance absorbée : 2500 W

Tension nominale : 230 V

Vitesse de rotation : 6500 T/min

Diamètre du disque : 230 mm/ max

Profondeur de coupe : 65 mm/max

Filetage de l'arbre : M/14

Poids de la machine : 5,1 Kg

Régulateur électronique de courant ou démarrage 16 A

Equipée : - d'un coffret de rangement
- d'un écrou de serrage rapide "Kwik-lock"
- d'une poignée intervertible gauche-droite
- minimum 4 m de câble de branchement

Délai de garantie

Livrée Franco

Lot 3 : tondeuses à gazon (modèle professionnel)

Nbre : 2

Moteur : - type min 6 CV

- puissance max 182 cm³

- démarreur : corde auto-enroulante

- capacité du réservoir : 2,4 l

Entraînement :

- par cardans

- 2 vitesses

Lame de coupe : largeur : 52,5 cm en métal

capacité du bac récolteur : 73 l

équipé d'un ventilateur pour ramassage de l'herbe humide

Roues : en aluminium sur double roulements à billes

Châssis : en aluminium + renforts en acier

Sécurité : Roto-stop (embayage instantané de la lame)

Lot 4 : tronçonneuses

Nbre : 1

Moteur : cylindrée 31,8 cm³

puissance 1,5 Kw

Poids : 4.00 Kg

Equipée :

- frein de chaîne

- décompresseur de démarrage

- tendeur de chaîne rapide

- longueur de coupe de 35 cm

- poignée de démarrage sur silen bloc

Lot 5 : groupe électrogène

Moteur : - essence 4 temps. Sécurité d'huile

- puissance en continu 2,4 KVA

- puissance maximale 2,85 KVA

Poids : 41 Kg

Niveau du bruit : 72 db à 7 m

Capacité du réservoir : 11 L

Garantie durée minimum 2 ans

Livraison franco

9. Dotation de la Commune de Saint-Léger au budget 2004 de la zone de police "Sud-Luxembourg" : notification de l'arrêté d'approbation

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté du 05 février 2004 par lequel le Gouverneur de la Province de Luxembourg approuve la décision du Conseil communal de Saint-Léger du 15.12.2003 approuvant au montant de 216.578,91 € la dotation de la Commune de Saint-Léger au budget 2004 de la zone de police n°5298 "Sud-Luxembourg".

10. Ordonnances de police

• **Course aux œufs**

- Vu les articles 119 et 134 de la loi communale ;
- Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;
- Considérant que le lundi 12 avril 2004 sera organisée à CHATILLON, au départ de la rue du Chalet jusqu'au n°17, rue Devant-la-Croix (immeuble DUPONCHEEL), ainsi que dans le tronçon piste cyclable qui va de la rue du Chalet à la rue La Croix, une "course aux œufs" ; qu'il convient de prendre diverses mesures de façon à éviter les accidents ;

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Art.1 : Le lundi 12 avril 2004, de 6H à 12H, il est interdit l'accès au tronçon de la route donnant accès au terrain de football de CHATILLON, au départ de la rue du Chalet jusqu'au n°17 rue Devant-la-Croix (immeuble DUPONCHEEL), ainsi que l'accès au tronçon piste cyclable qui va de la rue du Chalet à la rue La Croix, sauf aux piétons et aux véhicules de service organisateurs de la course aux œufs.

Art.2 : Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Art.3 : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.4 : Des ampliations de la présente ordonnance seront transmises aux autorités compétentes.

• **Auto-cross de Meix-le-Tige**

Vu les articles 135, par. 2, et 133, alinéa 2, de la N.L.C.;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant que le 16.05.2004 l'A.S.B.L. «Auto-Cross Team Meix-le-Tige» organise une compétition d'auto-cross et de kart-cross à MEIX-LE-TIGE, lieux-dits «Valon de Harchivaux» et «Vausé des Froumiches»;

Vu le permis d'environnement lui délivré le 17.12.2003 par le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Vu la proximité d'un site «NATURA 2000»; qu'il convient dès lors de fermer à la circulation des véhicules la route goudronnée située au coin du bois classé NATURA 2000;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le samedi 15.05.2004 et le dimanche 16.05.2004, de 07 H 00 à 21 H 00, la circulation des véhicules est interdite à MEIX-LE-TIGE, sur la route goudronnée située au coin du bois classé NATURA 2000.

Art. 2 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires (C3) et la mise en place de barrières NADAR par les organisateurs.

Art. 3 : Des ampliatiions du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes. Les infractions au présent règlement seront passibles des peines de police sans préjudice des peines prévues pour les infractions prévues au code de la route.

- **Kermesses locales**

A SAINT-LEGER :

1. Vu l'article 119 de la loi communale;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, le 15.08.2004, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains et par le matériel et les installations du club de basket-ball, depuis le mercredi 11.08.2004 jusqu'au mercredi 18.08.2004;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n° 1) et SCHROEDER (n° 11), du mercredi 11.08.2004, à 8 h, au mercredi 18.08.2004, à 12 h.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliatiions du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

2. Vu l'article 119 de la loi communale;

Considérant que le Club de pétanque de Saint-Léger organise, à l'occasion de la kermesse locale, le 15 août, un tournoi de pétanque dans le quartier du Marache, à Saint-Léger;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d'éviter les accidents;

Arrête, à l'unanimité,

Article 1 : Du 14.08.2004, à 8 h, au 16.08.2004, à 16 h, la circulation des véhicules est interdite, rue du Marache, dans le tronçon de voirie compris entre les terrains de pétanque et hangar BOUVY, d'une part, et la propriété RONGVAUX - THIRY, d'autre part.

Article 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 3 : Des ampliatiions du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

3. Vu l'article 119 de la loi communale;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale, à Saint-Léger, une partie de la rue G. Kurth, de la RR 82 à l'immeuble GOBERT (n° 19) + dérivation au-dessus du mur de soutènement + partie de la rue de l'Eau, devrait être interdite à la circulation pour permettre le bon déroulement d'une foire organisée par la Fanfare communale, le 15.08.2003;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue G. Kurth, de la RR 82 à l'immeuble n° 19 + dérivation située au-dessus du mur de soutènement, ainsi que dans la ruelle Giffe dans la rue de l'Eau, et d'obliger le stationnement des véhicules sur les accotements, rue des Fabriques, le dimanche 15.08.2004, de 6h à 22h.

Art. 2 : Durant la même période, le stationnement dans la rue des Fabriques se fera obligatoirement sur les accotements.

Art. 3 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 4 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

4. Vu l'article 119 de la loi communale;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, le 03.10.2004, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 30.09.2004 jusqu'au mercredi 06.10.2004;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : Du jeudi 30.09.2004, à 8 h, au mercredi 06.10.2004, à 12 h, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n° 1) et SCHROEDER (n° 11), ainsi que rue des Fabriques.

Durant cette période, une présignalisation est mise en place à l'entrée de la rue Devant Wachet.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

A CHATILLON

Vu l'article 119 de la loi communale;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale, à Châtillon, une partie de la rue du Pachy comprise entre les immeubles n° 10 (BILOCQ), n° 13 (LAMBORELLE) et n° 4 (Vve PUFFET), doit être interdite à la circulation pour permettre l'installation des métiers des forains;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Châtillon, rue du Pachy, sur le tronçon délimité ci-dessus, du jeudi 02.09.2004, à 8 h, au mercredi 08.09.2004, à 12 h.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

A MEIX-LE-TIGE

1. Vu l'article 119 de la loi communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la fête organisée pour marquer la fin de l'année scolaire, aux abords du cercle Saint-Joseph, à Meix-le-Tige, le carrefour rue du Monument/rue de Plate/rue d'Udange doit être interdit à la circulation des véhicules;

Arrête, à l'unanimité,

Art.1 : La circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, dans le carrefour précité, du vendredi 25.06.2004, à 18 h, au samedi 26.06.2004, à 8 h.

L'interdiction sera matérialisée de la manière suivante :

- rue de Plate fermée à la circulation à hauteur de l'accès à la nouvelle école;
- rue du Monument fermée à la circulation à hauteur de la rue du Pachy;
- rue d'Udange et rue de l'Eglise fermées à la circulation à hauteur de l'entrée de la cour de récréation et du presbytère.

Art.2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

2. Vu l'article 119 de la loi communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant que le Cercle paroissial de Meix-le-Tige se propose d'organiser une fête dans le quartier Ecole/Cercle Saint-Joseph, depuis le vendredi 23.07.2004 jusqu'au lundi 26.07.2004;

Arrête, à l'unanimité,

Art.1 : Du vendredi 23.07.2004, à 16 h, au lundi 26.07.2004, à 8 h, la circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, rue d'Udange, sur le tronçon longeant l'église, à partir de l'immeuble n° 8 jusqu'au carrefour avec la rue de Plate.

Art.2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes

3. Vu l'article 119 de la loi communale;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale à Meix-le-Tige, le 24.10.2004, les forains installeront leurs métiers rue du Monument;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, rue du Monument, sur le tronçon situé entre la rue de Plate et la rue du Tram, du jeudi 21.10.2004, à 8 h, au mercredi 27.10.2004, à 16 h 30.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article 119 de la loi communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale, à Châtillon, le 04.07.2004, une partie de la rue Pougenette sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 01.07.2004 jusqu'au mercredi 07.07.2004;

Arrête, à l'unanimité,

Art.1 : Du jeudi 01.07.2004, à 8 h, au mercredi 07.07.2004, à 12 h, il est établi, à Châtillon, un sens obligatoire de la RR 82 vers la rue Pougenette, jusqu'à l'embranchement avec la rue Devant la Croix.

Art.2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

11. Prise d'acte de la délégation de signature de la Secrétaire communale autorisée par le Collège

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 22.03.2004 autorisant la Secrétaire communale à déléguer le contreseing de tous les documents à Madame Danielle BOUVY, employée d'administration, du 26 avril au 07 mai 2004 ;

Vu l'article 111 de la Nouvelle Loi Communale ;

prend acte de la délégation de signature de la Secrétaire communale autorisée par le Collège échevinal

12. Bilan 2003 de l'ASBL "Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger".

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de résultat de l'année 2003, de l'A.S.B.L. « Centre sportif et culturel de Saint-Léger », le compte de résultat présentant un déficit de 12.861,98 €.

13. Règlement communal fixant la participation financière des bénéficiaires de permis de lotir ou bâtir dans le coût des équipements collectifs à réaliser et nécessaires pour la viabilité des terrains considérés : modification

Considérant que la Commune ne peut prendre *totale*ment à sa charge les frais d'équipements collectifs des terrains pour lesquels des permis de lotir ou de bâtir sont demandés, du fait qu'il s'agit de dépenses qui contribuent particulièrement et directement à accroître la valeur vénale des terrains concernés ;

Considérant qu'il est normal et équitable de *recupérer* en partie les dépenses auprès des bénéficiaires de cette valorisation;

Attendu que la logique du financement des travaux est de constituer une cagnotte par une taxation des voiries, qu'elles soient équipées ou non ;

Considérant que la Commune doit développer une politique cohérente et dynamique en matière du logement;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment les art. 86 et 91 relatifs aux charges d'urbanisme.

DECIDE

par 7 "oui" et 4 "non (Mr SIMON, Mme TURBANG, Mme GIGI, Mr TRINTELER)

Article 1 : Préliminaires.

Sont visés par le présent règlement, les terrains, *en zone d'habitat, non équipés mais* reconnus bâtissables (au besoin sur production d'un certificat d'urbanisme) qui font l'objet d'une demande de permis de lotir ou bâtir de la part du propriétaire lotisseur ou bâtisseur.

Article 2 :

La Commune de Saint-Léger réalisera elle-même les équipements collectifs. Dans le cas *ou le terrain n'est pas équipé et qu'il* est seul concerné, le propriétaire lotisseur ou bâtisseur a la possibilité de réaliser lui-même les équipements collectifs selon un plan approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La réalisation est placée sous les directives et le contrôle du Service des travaux de la Commune. La réception des travaux aura lieu en présence du lotisseur ou bâtisseur, de l'entrepreneur, de l'auteur de projet et des services de l'Administration communale. Après réception des travaux, ces équipements seront rétrocédés gratuitement à la Commune qui en assurera l'entretien.

Article 2 bis :

Pour permettre la récupération par la Commune d'une partie importante du coût global des équipements collectifs (égouttage - distribution d'eau - électricité Basse Tension - télédistribution) de rues ou chemins carrossables desservant des zones d'habitat, les propriétaires lotisseurs ou bâtisseurs paieront à la Commune de Saint-Léger une quote-part dans les frais d'équipements établie de la manière suivante :

Pour chaque mètre à front de la voie publique du terrain à lotir ou bâtir

a) eau : 32,5€;

b) simple égouttage : 65€;

c) double égouttage : 130€;

c) les travaux d'extension (supérieure à 25 m) d'électricité, de télédistribution et d'éclairage public seront payés et réglés directement par les bâtisseurs ou lotisseurs à INTERLUX. Toute nouvelle extension au-delà des dernières constructions se fera en souterrain.

d) les travaux d'extension du réseau téléphonique seront payés et réglés directement par les bâtisseurs ou lotisseurs à BELGACOM.

Si les travaux d'extension sont subsidiés par la Région Wallonne, cela n'aura aucune incidence sur le prix à payer par les lotisseurs ou bâtisseurs.

Par contre, la Commune affectera les subsides pour constituer une réserve afin de permettre la réalisation d'équipements d'autres terrains à lotir ou bâtir.

Remarques :

1) Pour les terrains situés à l'angle de deux routes, la longueur retenue sera celle située du côté de l'entrée principale de la future construction.

2) Pour toute extension du réseau électrique, le Conseil communal, en concertation avec la société distributrice, choisira le mode de réalisation en aérien ou souterrain en fonction des critères techniques, économiques et environnementaux.

Article 2ter :

~~Tout vendeur de terrain à bâtir, tout constructeur ou lotisseur devra céder gratuitement les surfaces de terrain nécessaires à la réalisation des équipements, de la voirie, des espaces publics. (Repris à l'article 5)~~

Article 3 :

Les redevables de la quote-part ainsi fixée sont les propriétaires lotisseurs ou les propriétaires bâtisseurs. Cette quote-part est payable au moment de l'obtention du permis de bâtir ou de lotir.

Les propriétaires de terrain situés le long des voiries qui seront équipées et qui n'ont pas l'intention de lotir ou bâtir, pourront toutefois s'acquitter de leur quote-part sans attendre le permis de bâtir ou de lotir.

Article 4 :

La quote-part fixée sera liée à l'indice des prix à la construction. L'indice de référence sera celui du mois de janvier 94.

Le calcul se fera de la façon suivante : montant fixé ci-dessus (article 2 bis) multiplié par l'indice des prix à la construction du mois au cours duquel aura été délivré le permis de bâtir ou de lotir divisé par l'indice de référence.

Article 5 :

Pour la réalisation des équipements, les propriétaires lotisseurs ou bâtisseurs céderont gratuitement à la Commune les surfaces de terrain nécessaires à la réalisation des équipements, de la voirie, des espaces publics.

Pour les autres propriétaires, la Commune procédera aux emprises en sous-sol.

Ces emprises seront comptées sur une largeur de 1 m de chaque côté de la canalisation à établir et ce sur toute la longueur. Une servitude d'accès et de passage sera constituée au profit du sous-sol cédé.

Article 6 :

Pour chaque demande d'extension des équipements des terrains à bâtir ou lotir, le Conseil communal statuera en fonction :

- du coût des équipements à réaliser;
- des possibilités techniques de raccordement.

Article 7 :

Les travaux d'équipements seront réalisés par le Service des travaux de la Commune pour des petites extensions. Pour des travaux importants, une étude préalable sera confiée à un bureau spécialisé en travaux publics et une consultation d'entreprises sera organisée.

Article 8 :

Le présent règlement abroge les précédents. Il est d'application au 1er janvier 2004 pour les sollicitations de permis (futurs) comme pour les permis dont les constructions sont en cours et pour lesquels les travaux d'équipements ne sont pas engagés.

14. Enseignement : déclarations d'emplois vacants

Enseignement primaire : emplois vacants instituteurs.

Vu l'article 31 du décret du 06.06.94 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant qu'à la date du 15.04.2004, 54 périodes d'instituteur (trice) primaire ne seront pas attribuées à titre définitif; (soit 2 emplois à temps plein et 6 périodes)

Décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2004-2005, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

2 emplois d'instituteur (trice) primaire, titulaire de classe, à temps plein,
1 emploi de 6 périodes d'instituteur (trice) primaire,
dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2004.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le Décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995);
- par le Décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996);
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (MB 06.11.1997);
- par le Décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998);
- par le Décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998);
- par le Décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998);
- par le Décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999);
- par le Décret du 08 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (M.B. 26.06.2003) ;
- par le Décret du 17 juillet 2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (M.B. 01.09.2003).

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2004 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2004.

Enseignement primaire : emploi vacant anglais.

Vu l'article 31 du décret du 06.06.94 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant qu'à la date du 15.04.2004, 6 périodes de maître de langue moderne (anglais) ne seront pas attribuées à titre définitif;

Décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2004-2005, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 6 périodes de maître de langue moderne (anglais), dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2004.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le Décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995);
- par le Décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996);
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (MB 06.11.1997);
- par le Décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998);
- par le Décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998);
- par le Décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998);
- par le Décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999);
- par le Décret du 08 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (M.B. 26.06.2003) ;
- par le Décret du 17 juillet 2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (M.B. 01.09.2003).

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2004 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2004.

Enseignement primaire : emploi vacant éducation physique.

Vu l'article 31 du décret du 06.06.94 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant qu'à la date du 15.04.2004, 6 périodes de maître de langue moderne (anglais) ne seront pas attribuées à titre définitif;

Décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2004-2005, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 2 périodes de maître d'éducation physique, dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2004.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le Décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995);
- par le Décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996);
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (MB 06.11.1997);
- par le Décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998);
- par le Décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998);
- par le Décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998);
- par le Décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999);
- par le Décret du 08 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (M.B. 26.06.2003) ;
- par le Décret du 17 juillet 2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (M.B. 01.09.2003).

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2004 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2004.

15. Prélèvement et analyses des boues sédimentées au lac de Conchibois.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er},

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services aux concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir : prélèvement et analyses des boues sédimentées au Lac de Conchibois à Saint-Léger ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 1.650,00 EUR;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ,

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1.650,00 € EUR – ayant pour objet les services spécifiés ci-après :
prélèvement et analyse de boues sédimentées au lac de Conchibois à Saint-Léger

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10.06.1999 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.11.1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage et notamment l'art 2 : "Les matières enlevées du lit, des berges et des ouvrages annexes des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage sont gérées conformément aux dispositions du présent arrêté" et l'art 3 : "Préalablement aux travaux de dragage ou de curage d'un cours d'eau ou de ses ouvrages annexes, le gestionnaire : 1° *fait effectuer sur les matières à enlever, par un laboratoire agréé en vertu de l'article 40 du décret, un échantillonnage et une analyse conformément aux dispositions de l'annexe 1*"

Vu le transmis de l'AIVE en date du 19.03.2004 concernant l'analyse des boues sédimentées au lac de Conchibois de Saint-Léger;

Vu l'offre du Bureau Environnement et Analyses B.E.A.Gx de la Faculté Universitaire des sciences agronomiques de Gembloux, Laboratoire agréé en vertu de l'art. 40 du décret du 27.06.1996 relatif aux déchets;

Décide

Article 4

Le marché de services dont il est question à l'art. 1^{er} est dès lors confié au Bureau Environnement et Analyses B.E.A.Gx de la Faculté Universitaire des sciences agronomiques de Gembloux .

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Secrétaire,
Mme PONCELET

Le Bourgmestre,
A. RONGVAUX

Pour extrait conforme.
Saint-Léger, le
Par le Conseil,

La Secrétaire
Mme PONCELET

Le Bourgmestre
A. RONGVAUX